

rendre justiciable de la législature de son pays, seul tribunal compétent à le juger, ou de soumettre la question à des jurisconsultes, aille solliciter une décision ecclésiastique en sa faveur, qui osera dire, après cette nouvelle preuve, que la politique est quelque chose en ce pays, qu'il y a un gouvernement, et que le clergé n'ait pas absorbé en lui seul tous les pouvoirs, toutes les fonctions, toute l'autorité?

Voici la lettre que l'archevêque a écrite à Mr. Ouimet en réponse à une lettre de ce ministre :—

Archévêché de Québec, }  
30 septembre, 1868. }

HONORABLE MONSIEUR,

Dans votre lettre du 28 courant, après m'avoir exposé qu'étant membre de la législature de la ci-devant Province du Canada en 1859, vous avez présenté à la Chambre un Bill : "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada"..... et qu'à propos de ce projet de loi, le journal "Le Nouveau-Monde" vous a attaqué violemment dans son No. du 3 du même mois, vous accusant d'avoir commis une faute grave en introduisant cette mesure qu'il qualifie d'immorale, vous me demandez :

1o. S'il y avait immoralité à législater sur la durée de la prescription dans le cas de demande en rescision de contrats pour cause de dol, fraude, en limitant cette prescription de dix à deux ans?

2o. Dans les circonstances qui ont donné lieu à ce projet de loi, et considérant que le principe de rétroactivité dans les lois a été souvent reconnu, tant en ce pays que dans le Droit Romain et le Droit Français, il y avait immoralité à l'introduire dans le projet de loi en question?

3o. Si le principe de rétroactivité dans les lois est en soi immoral?  
Ne voulant entrer en aucune discussion et raisonnement d'après les principes généraux du Droit, suivant la connaissance que j'ai des faits auxquels se rapportent ces trois questions, je réponds :

A la première ; que je ne trouve pas qu'il y eut immoralité à législater sur la durée de la prescription dans le cas proposé, et à réduire cette prescription de dix à deux ans ; et en vérité je ne vois pas comment on peut y en trouver, cette réduction ayant pour objet de mettre fin à de graves abus et de prévenir des injustices.

A la seconde : que je ne vois pas non plus, qu'il y eut immoralité à introduire le principe de rétroactivité dans le projet de loi en question ; et ce pour la même raison.

A la troisième : que très certainement on ne peut dire en thèse générale que le principe de rétroactivité dans les lois est en soi immoral ; ce serait taxer d'immoralité tant de lois sages où ce principe se trouve.

Telle est, Honorable Monsieur, ma manière de penser sur les questions ci-dessus, que j'ai examinées avec la plus sérieuse attention.

Et veuillez bien agréer l'assurance de la haute considération et de la parfaite estime avec laquelle je demeure votre très dévoué serviteur,

(Signé) C. F. Archevêque de Québec.

A l'Honorable M. Gédéon Ouimet.

Ainsi, voilà le chef de l'église canadienne qui, au lieu de décliner sa compétence dans une question légale et sociale, prend sur lui de la décider en faveur de l'immoralité, de la subversion de tous les principes de justice!

Et ceci n'est pas un cas ordinaire ; il s'agit de l'équité dans les